



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-064

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2024-02-15-00005 - Décision modificative de délégation de signature n°24-55 du 15 février 2024 pour le groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon (1 page)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2024-02-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «**??**» « FONDOS DE DOTATION CREDOLENDING »**??** (2 pages)

Page 5

69-2024-02-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «**??**» « FONDOS DE DOTATION DES BELLES CAUSES » (2 pages)

Page 8

69-2024-02-15-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «**??**» « OMART FRANCE »**??** (2 pages)

Page 11

69-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie - Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne présenté par SYTRAL mobilités (3 pages)

Page 14

69-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (6 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-02-27-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société FIDELE AMBULANCES à VILLEURBANNE (2 pages)

Page 25

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-02-15-00005

Décision modificative de délégation de signature
n°24-55 du 15 février 2024 pour le groupement
hospitalier Est des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 24-55
DU 15 FEVRIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n° 22-04 du 3 février 2022 nommant M. Guillaume CARO,

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°24-27 du 4 janvier 2024 du groupement hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 8 janvier 2024 dans les conditions suivantes.

Article 2 :

Le point B de l'article 6 de la décision du 4 janvier 2024 citée à l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

«

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable, la même délégation est donnée à Mme Kadiatou FOFANA, responsable de gestion administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kadiatou FOFANA, responsable de gestion administrative, la même délégation est donnée à :

- Mme Corinne MENALDO, adjointe des cadres hospitaliers,
- Mme Véronique FARIA DA SILVA, faisant fonction d'adjointe des cadres hospitaliers. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-15-00007

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé
« FONDS DE DOTATION CREDOLENDING »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 15 février 2024

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOLENDING »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 8 janvier 2024 présentée par Monsieur Eric DIDIO, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOLENDING » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOLENDING » dont le siège social est situé 41 rue Laure Diebold – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CREDOLENDING » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-15-00006

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé
« FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 15 février 2024

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 29 janvier 2024 présentée par Madame Céline MATHIEUX, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES » dont le siège social est situé 1 impasse des cerisiers – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES et le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France où à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES » seront réalisées par le biais d'un futur site internet, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES et surtout des actions portées par ce dernier ; de formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES ; d'annonces relatives à l'appel à la générosité du public au profit du FONDS DE DOTATION DES BELLES CAUSES qui pourront être réamisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-15-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé
« OMART FRANCE »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 février 2024

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « OMART FRANCE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 1^{er} février 2024 présentée par Madame Gaëlle TEICHNER, présidente du fonds de dotation dénommé « OMART FRANCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé «OMART France » dont le siège social est situé 10 quai des Célestins – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 15 février 2024 au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et notamment permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « OMART France » seront réalisées par le biais de différents médias (Internet, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-26-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie - Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne présenté par SYTRAL mobilités



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° **du 26 février 2024**
**déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes
sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne présenté par SYTRAL
mobilités.**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 par laquelle le comité syndical de SYTRAL Mobilités a approuvé les dossiers d'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale) et d'enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet de création de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E 23000079/69 du 16 juin 2023 désignant Monsieur Hervé REYMOND, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre LAMY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne ;

Vu l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 mai 2023 ;

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

Vu le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 4 septembre au 3 octobre 2023 inclus, en mairies de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 3 novembre 2023 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires adressée à SYTRAL Mobilités, le 22 novembre 2023, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2024_01_18_B7 du 18 janvier 2024 valant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne.

Vu les articles 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs aux mesures « *éviter, réduire et compenser* » (ERC) et aux modalités de suivi ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures a déjà été apprécié au sens de l'article L.122-1-1-III du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation du projet de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne conformément au plan général des travaux, au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté **(1) (2)** et aux mesures ERC susvisées.

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Vaulx-en-Velin, Lyon 6^e et Villeurbanne.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 6 – La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, le président de SYTRAL Mobilités et les maires des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **26 février 2024**

La Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour légalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) (2) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;*
- en mairies de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-26-00001

Arrêté préfectoral relatif aux statuts et
compétences de la communauté
d agglomération de l Ouest Rhodanien



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral n°

du 26 février 2024

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0006 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280-0015 du 7 octobre 2013, n° 2014 272-0013 du 29 septembre 2014, n° 2014352-0018 du 18 décembre 2014, n° PREF_DLPAD_2015_12_16_129 du 16 décembre 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015-12-16-130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

VU les arrêtés préfectoraux n°69-2018-04 du 11 avril 2018, n°69-2018-10-04-004 du 4 octobre 2018, n° 69-2019-05-10-003 du 10 mai 2019, n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 et n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatifs aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien;

VU les délibérations du 28 septembre 2023 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien approuve le projet de modification statutaire de la communauté d'agglomération :

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

1/6

1/Restitution aux communes membres de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques(IRVE) » soit la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2/Modification des compétences suivantes : compétence formation (détaillé dans les statuts),compétence Système d'Information Géographique -SIG- (détaillé dans les statuts), compétence sport et jeunesse (détaillé dans les statuts), compétence culture (détaillé dans les statuts), compétence politique de santé communautaire (détaillé dans les statuts) ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien approuve ce projet de modification statutaire;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

ARRÊTE

Article I : Les dispositions relatives aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien fixées et modifiées par les arrêtés susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Périmètre

Le périmètre de la Communauté de l'Ouest Rhodanien comprend les communes de :

Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Les Sauvages, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la Bussière, Saint-Just-d'Avray,, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vincent de Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

Article 2 : – Compétences

1. Compétences obligatoires

La Communauté de l'Ouest Rhodanien exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique (dont le lac des sapins); politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° En matière de gestion des déchets : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (territoire communautaire) des bassins versants des rivières « Rhins », « Azergues », « Brévenne-Turdine » et des cours d'eau de ces bassins versants) :

- 7.1 l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

la réalisation d'études à caractère global, visant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du territoire communautaire et permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant, de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés telles que par exemple les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les plans de gestion du transport solide, les études de suivi de l'évolution des milieux...

- 7.2 l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès, hors site du Lac des Sapins :

les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau présentant un intérêt général à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.

- 7.3 la défense contre les inondations :

- les études générales, acquisitions foncières et les travaux en vue d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale des bassins versants ou des sous-bassins versants, définis par les études menées à l'échelle du bassin versant, visant la gestion du risque inondation, tels que par exemple la préservation ou la restauration des zones d'expansion des crues ou la création d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion, l'exploitation de ces ouvrages,
- les études, acquisitions foncières et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques présentant un intérêt général pour la protection contre les crues des cours d'eau et les inondations telles que par exemple les canaux, les systèmes d'endiguement...

-7.4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- les études, acquisitions foncières et travaux de renaturation et de restauration de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau,
- les études, acquisitions foncières et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques établis dans le lit des cours d'eau, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques des bassins versants et sous-bassins versants.

8° En matière d'assainissement : tout l'assainissement (collectif et non collectif)

9° En matière d'eau

10° En matière de gestion des eaux pluviales urbaines

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

2. Compétences optionnelles

La Communauté de l'Ouest Rhodanien choisit d'exercer les compétences suivantes :

11° En matière de voirie : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

12° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- les opérations d'intérêt communautaire en matière de production d'énergies renouvelables (incluant l'installation de candélabres photovoltaïques, la création et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération), conformément aux dispositions de l'article L.2224-32 du CGCT.

13° En matière d'équipements culturels et sportifs : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3. Compétences facultatives

14° En matière de Formation : soutien technique et financier à des opérations financées au titre des fonds Européens, de la Région ou de l'État.

15° En matière d'Informatique, multimédia : gestion du parc informatique et de reprographie des communes :

- Soit la fourniture, l'installation et l'entretien de tous les équipements (matériels et logiciels) utilisés :
- par les personnels municipaux sur leurs lieux de travail à l'exception des équipements et services informatiques des centres médicaux de santé et des logiciels et équipements spécifiques des services de police municipale (outils de vidéo-protection, matériels de PV électroniques...) qui relèvent du strict exercice du pouvoir de police des maires ;
 - par les bibliothèques municipales (y compris celles gérées par des bénévoles ou des associations) ;
 - par les écoles primaires, publiques et privées, y compris les réseaux d'aide spécialisés aux enfants en difficulté (RASED pour les écoles publiques) et regroupement d'adaptation (pour les écoles privées) ;
 - par les élus municipaux (hors tablettes et ordinateurs portables).

15° bis En matière de Système d'Informations Géographiques (SIG) : gestion, suivi et animation du SIG

16° En matière d'aménagements de rivières et lutte contre les inondations (territoire communautaire des bassins versants des Rivières « Rhins », « Azergues », « Brévenne-Turdine » et des cours d'eau de ces bassins versants) :

- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant, telles que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- la prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...);
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;
- la valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;
- les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
- les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur les bassins versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau

17° En matière de Sport et jeunesse : soutien technique et financier auprès des clubs nautiques associatifs usagers des équipements communautaires ; soutien aux manifestations organisées sur la base de loisirs du Lac des Sapins ; apprentissage de la natation scolaire pour les élèves du cycle 2 des écoles primaires, publiques et privées, dans la limite de 10 séances annuelles par classe, incluant les frais de transports ; soutien aux événements sportifs, aux clubs dont une ou des équipes évoluent au niveau national et ayant une politique volontariste en matière de formation des jeunes.

18° En matière de Culture :

- programmation d'une saison culturelle d'arts vivants articulante manifestations organisées en propre et partenariats avec des opérateurs culturels ;
- soutien aux événements ou projets culturels à rayonnement intercommunal ;
- médiation culturelle, contribution et diffusion aux progrès de la connaissance et de la recherche, développement de l'éducation artistique et culturelle notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention territoriale de développement culturel pluri-partenaire

19° Contribution au financement du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)

20° En matière de politique de santé communautaire :

- définition d'une politique communautaire de santé ;
- élaboration, coordination et animation d'un contrat local de santé et d'un conseil local de santé mentale ;
- gestion d'un centre de téléconsultation communautaire
- participation au financement des investissements de restructuration des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier du Beaujolais vert ;
- financement de la réalisation d'une passerelle piétonnière (sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF) distincte de la voirie communautaire entre la gare SNCF et l'hôpital de Tarare ;
- aide technique et financière à la mise en œuvre des actions qui en découlent.

Article II : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 26 février 2024
Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet de Villefranche sur Saône

Jean-Jacques BOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-27-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
relatif à la société FIDELE AMBULANCES à
VILLEURBANNE

Arrêté n° 2024-10-0025

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2023-10-0136 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 14 septembre 2023 à la société FIDELE AMBULANCES ;

Considérant les documents transmis le 19 février 2024 à l'Agence Régionale de Santé, dont :

- le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1^{er} décembre 2022 actant entre autres, la démission de Monsieur Jérémy LIMA et de Madame Jihène KARMAOUI de leurs postes de cogérants,
- les statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 1^{er} décembre 2022,
- l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés à jour au 28 juin 2023,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL FIDELE AMBULANCES
Madame Achgène KARMAOUI
9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-396

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-10-0136 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 14 septembre 2023 à la société FIDELE AMBULANCES.

.../...

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 février 2024

Pour la Directrice générale et par
délégation,

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUETAT